

Commune de Tramelan

**Tarif pour la perception
de la taxe de séjour**

Valable dès le 1^{er} janvier 2002

(selon l'article 5 du règlement de perception de la taxe de séjour)

Se fondant sur l'article 5 du règlement de perception de la taxe de séjour, le Conseil municipal fixe comme suit le tarif pour la perception de la taxe de séjour :

Taxe de séjour par nuitée au sens des articles 1 et 2 du règlement	Fr. 2.-
Taxe forfaitaire pour les propriétaires et locataires de maisons et d'appartements de vacances, par chambre et par année, au sens de l'article 3 du règlement	Fr. 80.-
Taxe forfaitaire pour les propriétaires de caravanes, par lit et par année, au sens de l'article 3 du règlement	Fr. 80.-

Le présent tarif a été adopté par le Conseil municipal en séance du 14 août 2001 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Il annule et remplace le tarif entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Tramelan, 15 août 2001

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président : Le secrétaire :

Bernard Jacot John Strahm

PUBLICATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Il est certifié que la modification du tarif pour la perception de la taxe de séjour, approuvée le 14 août 2001 par le Conseil municipal, a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 18 du 24 août 2001. Aucun recours en matière communal n'a été formé durant le délai légal de publication.

Tramelan, 24 septembre 2001

COMMUNE DE TRAMELAN

Le secrétaire municipal :